

01.12.2021 - 11:21 Uhr

## Le Conseil de la presse blâme Tamedia pour n'avoir pas entendu un expert au sujet des reproches qui lui étaient faits (prise de position 70/2021)

Berne (ots) -

Parties: Gutschner c. Tamedia

Thèmes: Recherche de la vérité / Omission d'informations importantes / Audition

Plainte admise

Résumé

Les critiques vives et les reproches graves doivent toujours être bien étayés dans un travail journalistique équitable. Et la personne concernée doit y être confrontée avec précision et pouvoir prendre position: tel est aussi le cas quand le reproche n'est pas nouveau, mais remonte loin dans le temps. C'est pourquoi le Conseil de la presse accepte la plainte contre un article publié par Tamedia en ligne et sur papier en décembre 2020.

Sous les titres "Kesb-Gutachten: Umstrittener Gutachter in Bedrängnis" (expertise APEA: un expert contesté mis en difficulté) et "Verstoss gegen die Berufsordnung" (atteinte au code de déontologie), le média affirmait qu'un expert de l'APEA avait été condamné à deux reprises pour de fausses factures ("zwei Mal der falschen Rechnungsstellung überführt") et qu'il offrait des prestations psychiatriques sans posséder la formation adéquate.

La première critique était formulée très brièvement, elle figurait dans un article publié il y a près de deux ans: c'est trop loin dans le temps pour que les lecteurs puissent en avoir une image claire. Et le bref renvoi à l'ancienne publication, fait uniquement en ligne, n'était pas suffisant. De plus, l'affirmation selon laquelle l'expert avait été condamné à deux reprises n'était pas correcte: dans un des deux cas soumis au juge, il en allait d'une réduction d'honoraires usuelle (pas d'une condamnation), dans l'autre d'une décision civile qui n'était pas étayée.

Le compte rendu portait principalement sur l'offre de prestations psychiatriques. Les recherches étaient étendues, mais aussi lacunaires: ici, comme dans le cas des factures prétendument excessives, il en va de reproches graves, auxquels le journaliste aurait dû confronter l'expert. Il a omis de le faire: s'il a informé le plaignant qu'il écrivait un article à son sujet, il n'a pas évoqué les reproches, ou insuffisamment.

Conclusion: l'article de Tamedia porte atteinte au devoir de vérité et au devoir d'entendre une personne faisant l'objet de reproches graves inscrits dans le code de déontologie des journalistes.

Contact:

Schweizer Presserat  
Conseil suisse de la presse  
Consiglio svizzero della stampa  
Ursina Wey  
Geschäftsführerin/Directrice  
Rechtsanwältin  
Münzgraben 6  
3011 Bern  
+41 (0)33 823 12 62  
info@presserat.ch  
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100882094> abgerufen werden.